

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2017 QCCTQ 2276  
DATE DE LA DÉCISION : 20170828  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 489995  
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner un véhicule lourd  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Rémy Pichette

---

**9200-2138 Québec inc.**

NIR : R-047363-8

Demanderesse

**DÉCISION**

**LES FAITS**

[1] La Commission des transports du Québec se prononce sur la demande de 9200-2138 Québec inc. à l'effet de lui permettre de transférer un véhicule lourd.

[2] Le 25 août 2017, 9200-2138 Québec inc., demande l'autorisation de transférer à Équipement JYL inc. le véhicule lourd suivant :

- un camion de la marque WSTR, de l'année 2010 et portant le numéro de série 5KJJAEDR7APAP6224;

[3] La demanderesse est dans l'obligation d'introduire la présente demande à la suite de la transmission à la Commission de son dossier<sup>1</sup> constitué par la Société d'assurance automobile du Québec (la SAAQ), conformément à l'article 22 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>2</sup> (la Loi).

[4] La présente demande d'autorisation de céder résulte de la vente du véhicule par le syndic de faillite.

---

<sup>1</sup> Demande 452514

<sup>2</sup> RLRQ, chapitre P-30.3

## **LE DROIT**

[5] L'article 4 de la *Loi* prévoit l'établissement à la Commission d'un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

[6] L'article 33 de la *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « *insatisfaisant* » ou « *conditionnel* » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

[7] L'article 33 prévoit également que le même principe s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué à par la SAAQ, conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis à l'article 37 de cette même *Loi* dans les autres cas.

## **L'ANALYSE**

[8] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire la demanderesse de l'application de la *Loi*.

[9] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur du véhicule lourd y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

[10] La Commission estime que la preuve démontre que la présente demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrer l'application des mesures administratives qui pourraient être imposées à 9200-2138 Québec inc.

## **LA CONCLUSION**

[11] La Commission dispose de toutes les informations requises et, en conséquence, estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation des véhicules lourds visés.

**PAR CES MOTIFS,**

**la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE**

la demande;

**PERMET**

à 9200-2138 Québec inc. de transférer le véhicule lourd suivant:

- un camion de la marque WSTR, de l'année 2010 et portant le numéro de série 5KJJAEDR7APAP6224;

Rémy Pichette, MBA  
Membre de la Commission